

REGLEMENT

du 26 novembre 2001

SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Objet - Bases légales

Art. 1 - Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Planification

Art. 2 - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le Plan à long terme des canalisations publiques (PALT), respectivement le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement (ci-après : le SESA).

Périmètre du réseau d'égouts

Art. 3 - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Système séparatif

Art. 4 - Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires.

Sont notamment considérés comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eaux;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours bitumés, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation par le Département. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application

Art. 5 - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont définies par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

CHAPITRE II EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 6 - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Il est constitué :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes, ainsi que les collecteurs de transport;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes, ainsi que les ouvrages spécifiques permettant l'infiltration des eaux claires dans le sous-sol aux conditions de l'article 4 alinéa 5;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

**Propriété -
Responsabilité**

Art. 7 - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Construction

Art. 8 - La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT, respectivement au PGEE, elle fait l'objet de plans soumis à l'enquête publique.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

**Droit de
passage**

Art. 9 - La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

CHAPITRE III

EQUIPEMENT PRIVE**Définition**

Art. 10 - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public, y compris la chambre de visite.

Lorsque le PALT, respectivement le PGEE, le prévoit, l'équipement privé comprend également les ouvrages d'infiltration d'eaux claires dans le sol. Ceux-ci sont exigés par la commune lorsque des critères techniques et financiers le justifient.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

**Propriété -
Responsabi-
lité**

Art. 11 - L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

**Droit de
passage**

Art. 12 - Le propriétaire, dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers, acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Exceptionnellement, la Municipalité peut obliger un propriétaire d'un embranchement à recevoir, dans sa canalisation, pour autant que le débit le permette, les eaux usées ou les eaux claires d'autres immeubles.

Dans ce cas, les propriétaires sont responsables solidairement des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques.

Prescriptions de construction

Art. 13 - Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (Chapitre V ci-après).

Les canalisations d'eaux usées doivent être posées par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Obligation de raccorder

Art. 14 - Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordées à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.

L'application de l'article 4 alinéa 5 du présent règlement est réservée.

Contrôle communal

Art. 15 - La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Reprise

Art. 16 - Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, le prix est fixé à dire d'experts.

**Adaptation
au système
séparatif**

Art. 17 - Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Pour les bâtiments existants, l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation importante, d'agrandissement ou de changement d'affectation. Cette obligation vaut même si le système séparatif n'a pas encore été installé dans le quartier.

CHAPITRE IV**PROCEDURE D'AUTORISATION****Demande
d'autorisation**

Art. 18 - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée de :

- un plan de situation extrait du plan cadastral;
- un plan des canalisations à l'échelle des plans d'enquête indiquant les diamètres intérieurs, les pentes, la nature et le tracé des tuyaux, les niveaux de raccordement, l'emplacement et le type des ouvrages spéciaux (grille, fosse, tranchée, chambre de visite, séparateur, etc.);
- un calcul des surfaces étanchées soit notamment chemins, cours, places de stationnement, etc., à l'exclusion des toitures.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

**Eaux
artisanales ou
industrielles**

Art. 19 - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser les eaux usées produites par leur exploitation dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SESA), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

**Transforma-
tion ou
agrandisse-
ment**

Art. 20 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Epuration
des eaux
usées hors du
périmètre du
réseau
d'égouts**

Art. 21 - Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égouts, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au SESA une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les

indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Art. 22 - Lorsque, selon l'article 21, le SESA reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont aux frais du propriétaire.

Conditions

Art. 23 - Le Département fixe les conditions de déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire

Art. 24 - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 20 et 21, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25 - Les canalisations sont construites conformément à la norme suisse SN 592'000 de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.).

**Eaux
pluviales**

Art. 26 - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées; en cas d'impossibilité hydrogéologique ou technique, elles seront conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvés par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement

Art. 27 - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (SESA).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

**Artisanat et
industrie**

Art. 28 - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SESA).

Les eaux usées, dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention,

d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication, ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit, en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 29 - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (SESA). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles doivent figurer sur ces plans, ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Art. 30 - La Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

La Municipalité en informe le Département (SESA).

Cuisines collectives et restaurants

Art. 31 - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SESA). Les articles 19, 27 et 29 sont applicables.

Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 32 - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SESA) en matière de mesures d'assainissement, ainsi que les articles 20 et 28 sont applicables.

Garages privés

Art. 33 - Trois cas sont à considérer :

a) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement :

Le radier doit être étanche et incliné en direction de l'intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

b) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement :

Les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

c) La grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation :

Les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Piscines

Art. 34 - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Au surplus, il est précisé que l'installation éventuelle d'un dispositif électrophysique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine à usage familial est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres.

Un contrat d'entretien est exigé, une copie sera adressée au SESA, section assainissement industriel.

La commune veillera particulièrement à l'exécution de cette mesure.

Installations particulières

Art. 35 - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité ou le Département (SESA).

La Municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits

Art. 36 - Toutes les substances, dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment), doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- Gaz et vapeurs,
- Produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- Purin, jus de silo, fumier,
- Résidus solides de distillation (pulpes, noyaux),
- Produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.),
- Produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement d'appareils de dilacération aux canalisations est interdit.

Suppression des installations particulières

Art. 37 - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

CHAPITRE VI

TAXES

Dispositions générales

Art. 38 - Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées (EU) et/ou claires (EC) (articles 39 et 40 ci-après) et, cas échéant, d'une **taxe unique complémentaire** (article 41 ci-après);

- b) d'une **taxe annuelle de base** des collecteurs (article 43 ci-après);
- c) d'une **taxe annuelle quantitative**¹ (article 44 ci-après);
- d) d'une **taxe annuelle spéciale** pour les eaux industrielles au sens du présent règlement (article 45 ci-après).

Aux taxes précitées, s'ajoute la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par **une annexe** qui fait partie intégrante du présent règlement.

**Taxe unique de
raccordement
EU+EC ou EU**

Art. 39 - Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics EU et EC, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible comme suit :

- 80 % du montant de la taxe à la délivrance du permis de construire et le solde lorsque la Municipalité a reconnu la conformité du raccordement;
- la totalité du montant de la taxe lorsque la Municipalité a reconnu la conformité du raccordement, dans les cas où la délivrance d'un permis de construire n'est pas exigée.

Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'au collecteur EU, la taxe est réduite aux conditions de l'annexe.

La taxe est indexée selon l'indice zurichois des prix de la construction de 110.1 en avril 2001 (base avril 1998 = 100).

¹ *Modification du 30 juin 2004*

Taxe unique de raccordement EC

Art. 40 - Lorsqu'un bâtiment n'est raccordé qu'au collecteur EC, la taxe prévue à l'article 39 est réduite aux conditions de l'annexe.

Les alinéas 2 et 4 de l'article 39 sont applicables.

Aucune taxe n'est perçue si le raccordement EC intervient suite à la transformation du système unitaire en système séparatif.

Taxe unique complémentaire EU et/ou EC

Art. 41 - En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics EU et/ou EC, il est perçu une taxe unique complémentaire aux conditions de l'annexe.

L'article 39 alinéa 4 est applicable.

Emolument pour raccordements supplémentaires

Art. 42 - Le propriétaire qui introduit les égouts de son bâtiment dans le collecteur communal par plusieurs canalisations distinctes paie un émolument aux conditions de l'annexe.

L'émolument est indexé selon l'indice des prix de la construction.

Taxe annuelle de base

Art. 43 - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle quantitative

Art. 44 - Pour tout bâtiment, dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle quantitative² aux conditions de l'annexe.

² Modification du 30 juin 2004

**Taxe
annuelle
spéciale**

Art. 45 - En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par des exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 équivalents-habitants (E.H.) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles quantitative³ (article 44) et spéciale (article 45) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

**Réajustement
des taxes
annuelles**

Art. 46 - Les taxes annuelles prévues aux articles 43 à 45 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

**Bâtiments
isolés –
Installations
particulières**

Art. 47 - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

³ Modification du 30 juin 2004

**Affectation –
Comptabilité**

Art. 48⁴ - Le produit des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux (articles 39 à 45) est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'investissement, d'intérêts, d'amortissement, d'entretien et d'exploitation des infrastructures du réseau de canalisations EU+EC et des installations d'assainissement.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes affectées.

**Exigibilité
des taxes**

Art. 49 - Les taxes prévues aux articles 43, 44 et 45 sont perçues périodiquement, selon un bordereau qui mentionne les bases de calcul, le montant de la taxe et les voies de droit.

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes annuelles au moment où elles sont exigées.

En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'exigibilité des taxes annuelles est régie aux conditions de l'annexe.

**Hypothèque
légale**

Art. 50 - Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 188 et 190 de la Loi d'introduction du code civil suisse dans le Canton de Vaud.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**Exécution
forcée**

Art. 51 - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du Canton de

⁴ Modification du 30 juin 2004

Vaud, en application de la Loi sur la juridiction et la procédure administrative.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités

Art. 52 - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 LEaux, contrevient au présent règlement ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article 71 LEaux.

La poursuite a lieu conformément à la Loi sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 LEaux, selon les dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 53 - Les infractions en matière de protection des eaux contre la pollution sont poursuivies sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 28 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 54 - Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les 20 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique,
- b) dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

**Entrée en
vigueur**

Art. 55 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2002; il abroge et remplace dès cette date le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 16 avril 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2001.

| | |
|-----------------|---------------|
| Le Syndic | La Secrétaire |
| J.-P. Thuillard | I. Sahli |

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} octobre 2001.

| | |
|--------------|---------------|
| Le Président | La Secrétaire |
| D. Meylan | J. Cavin |

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 26 novembre 2001.

L'atteste, le Chancelier

Annexe : Tarif

ANNEXE
AU
REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

TARIF

**Champ
d'application**

Art. 1 - La présente annexe règle les conditions d'application des articles 38 à 50 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

**Taxe unique
de
raccordement
EU+EC ou
EU
(Art. 39 rgl)**

Art. 2⁵ - La taxe unique de raccordement EU+EC est fixée à CHF 46.00 par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, dès l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher utile est déterminée d'après la norme SIA 416, SN 504 416. Cette donnée figure sur la demande du permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Cette taxe unique est réduite à CHF 34.50 par mètre carré SBP pour les bâtiments raccordés exclusivement aux eaux usées.

⁵ *Modification du 10 décembre 2012*

Taxe unique de raccordement EC
(Art. 40 rgl)

Art. 3⁶ - La taxe unique de raccordement EC est fixée à CHF 11.50 par mètre carré SBP.

L'article 2 alinéa 2, ci-dessus, est applicable.

Sont concernés par la présente taxe :

- les ruraux, les annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, tels que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Taxe unique complémentaire EU et/ou EC
(Art. 41 rgl)

Art. 4 - La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des articles 2 et cas échéant 3 ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés.

Émoluments pour raccordement supplémentaire
(Art. 42 rgl)

Art. 5 - Tout raccordement supplémentaire donne lieu à un émolument de CHF 250.00.

Taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EU+EC
(Art. 43 rgl)

Art. 6⁷ - La taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EU+EC est calculée selon les deux critères cumulatifs a) et b) ci-dessous :

a) Consommation d'eau :

CHF 0.70 par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

b) Surface construite au sol :

1. Pour les bâtiments ne comportant qu'une seule affectation selon le feuillet du Registre foncier :

- CHF 1.40 par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier.

2. Pour les bâtiments comportant plusieurs affectations selon

⁶ Modification du 10 décembre 2012

⁷ Modification du 10 décembre 2012

le feuillet du Registre foncier :

- CHF 0.35 par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier, pour les eaux claires, et
- CHF 1.05 par mètre carré de la plus grande surface d'étage habitable et/ou raccordée (au maximum la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier) pour les eaux usées; dite surface est définie selon le détail de la police ECA, que le propriétaire doit fournir à la commune d'ici au 31 mars de l'année en cours; à défaut, la surface totale construite au sol selon inscription au Registre foncier sera prise en compte.

Il appartient au propriétaire de renseigner spontanément la commune de toute modification de la police ECA.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite au sol figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

**Taxe
annuelle de
base des
bâtiments
raccordés EU
(Art. 43 rgl)**

Art. 7^{8,9} - La taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EU est calculée selon les deux critères cumulatifs a) et b) ci-dessous :

a) Consommation d'eau :

CHF 0.70 par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

b) Surface construite au sol :

1. Pour les bâtiments ne comportant qu'une seule affectation selon le feuillet du Registre foncier :

- CHF 1.05 par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier.

2. Pour les bâtiments comportant plusieurs affectations selon

⁸ Adjonction du 30 juin 2004

⁹ Modification du 10 décembre 2012

le feuillet du Registre foncier :

- CHF 1.05 par mètre carré de la plus grande surface d'étage habitable et/ou raccordée (au maximum la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier) pour les eaux usées; dite surface est définie selon le détail de la police ECA, que le propriétaire doit fournir à la commune d'ici au 31 mars de l'année en cours; à défaut, la surface totale construite au sol selon inscription au Registre foncier sera prise en compte.

Il appartient au propriétaire de renseigner spontanément la commune de toute modification de la police ECA.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

**Taxe
annuelle de
base des
bâtiments
raccordés EC
(Art. 43 rgl)**

Art. 8^{10,11} - La taxe annuelle de base des bâtiments raccordés EC est fixée à CHF 0.35 par mètre carré de la surface totale construite au sol, selon inscription au Registre foncier.

Lorsque le bâtiment n'est pas encore cadastré, la valeur de la surface construite figurant sur la demande de permis de construire fait provisoirement foi.

**Taxe
annuelle
quantitative
(Art. 44 rgl)**

Art. 9^{12,13} - La taxe annuelle quantitative est fixée à CHF 2.30 par mètre cube d'eau consommée, selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

Lorsque l'eau provient de sources privées, la taxe sera fixée par la Municipalité sur la base de la consommation annuelle moyenne par personne, telle qu'établie par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

¹⁰ Adjonction du 30 juin 2004

¹¹ Modification du 10 décembre 2012

¹² Modification du 30 juin 2004

¹³ Modification du 10 décembre 2012

Défalcation

Art. 10 - Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujéti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, en accord avec la Municipalité.

La pose de compteurs supplémentaires devra être faite par un concessionnaire agréé par la Municipalité.

L'eau ainsi défalquée ne devra en aucun cas être rejetée dans les canalisations EU. Les contrevenants seront punis.

**Taxe
annuelle
spéciale
(Art. 45 rglt)**

Art. 11 - La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

**Exigibilité
des taxes
(Art. 49 rglt)**

Art. 12 - Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement de la part de la taxe annuelle de base calculée sur la surface construite au sol.

En cas de changement de propriétaire en cours d'année civile, l'ancien propriétaire peut demander un relevé du compteur d'eau à la commune et une facturation intermédiaire des taxes annuelles calculées sur la consommation d'eau. Il demeure cependant solidairement responsable du paiement de la totalité des taxes précitées avec le nouveau propriétaire jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

**Entrée en
vigueur**

Art. 13 - La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 août 2001.

| | |
|-----------------|---------------|
| Le Syndic | La Secrétaire |
| J.-P. Thuillard | I. Sahli |

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} octobre 2001.

| | |
|--------------|---------------|
| Le Président | La Secrétaire |
| D. Meylan | J. Cavin |

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 26 novembre 2001.

L'atteste, le Chancelier

TABLE DES MATIERES

| ORDRE | DESCRIPTION | PAGE |
|--------------|-----------------------------------|-------------|
| Chapitre I | Dispositions générales | 1 |
| Chapitre II | Equipement public | 2 |
| Chapitre III | Equipement privé | 4 |
| Chapitre IV | Procédure d'autorisation | 6 |
| Chapitre V | Prescriptions techniques | 8 |
| Chapitre VI | Taxes | 13 |
| Chapitre VII | Dispositions finales et sanctions | 17 |
| Annexe | Tarif | 20 |

ENUMERATION DES ARTICLES**A**

| | |
|--|----|
| Adaptation au système séparatif | 17 |
| Affectation – Comptabilité | 48 |
| Artisanat et industrie | 28 |
| Ateliers de réparations de véhicules, carrosseries, places de lavage | 32 |

B

| | |
|--|----|
| Bâtiments isolés – Installations particulières | 47 |
|--|----|

C

| | |
|--|------|
| Champ d'application | 5 |
| Conditions | 23 |
| Construction | 8,25 |
| Contrôle communal | 15 |
| Contrôle des rejets (artisanat et industrie) | 30 |
| Cuisines collectives et restaurants | 31 |

D

| | |
|------------------------|------|
| Définition | 6,10 |
| Demande d'autorisation | 18 |
| Déversements interdits | 36 |
| Dispositions générales | 38 |
| Droit de passage | 9,12 |

E

| | |
|---|----|
| Eaux artisanales ou industrielles | 19 |
| Eaux pluviales | 26 |
| Emolument pour raccordements supplémentaires | 42 |
| Entrée en vigueur | 55 |
| Epuration des eaux usées hors du périmètre du réseau d'égouts | 21 |
| Exécution forcée | 51 |
| Exigibilité des taxes | 49 |

G

| | |
|----------------|----|
| Garages privés | 33 |
|----------------|----|

H

| | |
|-------------------|----|
| Hypothèque légale | 50 |
|-------------------|----|

I

| | |
|-----------------------------|----|
| Installations particulières | 35 |
|-----------------------------|----|

O

| | |
|---|----|
| Objet – Bases légales | 1 |
| Obligation de raccorder | 14 |
| Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle | 22 |
| Octroi du permis de construire | 24 |

P

| | |
|--|------|
| Pénalités | 52 |
| Périmètre du réseau d'égouts | 3 |
| Piscines | 34 |
| Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie) | 29 |
| Planification | 2 |
| Prescriptions de construction | 13 |
| Prétraitement | 27 |
| Propriété – Responsabilité | 7,11 |

R

| | |
|----------------------------------|----|
| Réajustement des taxes annuelles | 46 |
| Recours | 54 |
| Reprise | 16 |

S

| | |
|---|----|
| Sanctions | 53 |
| Suppression des installations particulières | 37 |
| Système séparatif | 4 |

T

| | |
|---|----|
| Taxe annuelle de base | 43 |
| Taxe annuelle quantitative | 44 |
| Taxe annuelle spéciale | 45 |
| Taxe unique complémentaire EU et/ou EC | 41 |
| Taxe unique de raccordement EC | 40 |
| Taxe unique de raccordement EU+EC ou EU | 39 |
| Transformation ou agrandissement | 20 |